



Arrêt

**n° 185 357 du 12 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 26 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a bénéficié dans un premier temps (du 11 mai 2015 au 22 juillet 2015 avec renouvellement par la suite) d'un titre de séjour en Belgique en qualité de jeune fille au pair.

La partie requérante a introduit en date du 12 février 2016 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique en sa qualité de jeune au pair (pour le compte de Monsieur [C.M.]) et a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) valable du 11.05.2015 au 22.07.2015 puis renouvelé du 18.08.2015 au 14.02.2016.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 12.02.2016, l'intéressée déclare vouloir suivre des études d'aide-soignante et d'infirmière en Belgique mais qu'avant d'entamer celles-ci, elle souhaiterait améliorer sa connaissance de la langue française jusqu'en juin 2016 à l'Ecole de Promotion Sociale de Lessines et produit à cet égard une attestation d'inscription aux cours datée du 04.02.2016. L'intéressée affirme également vouloir suivre des cours préparatoires de biologie et de physique qui lui permettraient de se préparer aux études précitées dès le mois de septembre 2016.

Toutefois, force est de constater, d'une part, que l'attestation d'inscription produite (précitée) indique que la formation suivie correspond à une moyenne de 5 heures par semaine, que dès lors ce volume horaire est largement insuffisant pour considérer ce programme (formation en langue néerlandaise et française) comme étant l'activité principale de l'intéressée en Belgique. D'autre part, l'intéressée a déjà bénéficié de l'opportunité, depuis son arrivée en Belgique, de suivre des cours de langue française durant la période couverte par ses Certificats d'inscription au registre des étrangers temporaires.

En outre, il est à noter qu'il ressort du compte-rendu de l'interview que l'intéressée a effectué au consulat belge à Kinshasa en date du 06.02.2015, que celle-ci s'exprime très bien en français ; que dès lors, l'on s'étonne qu'elle s'est inscrite à des cours de français "niveau débutant".

Au regard des éléments précités, l'autorisation de séjour de l'intéressée est rejetée. »

Le 26 mai 2016 également, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante. Il constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;».

Motifs de fait :

-L'intéressée n'est plus autorisée au séjour dans le Royaume depuis le 15.02.2016 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 18.08.2015) et sa demande de changement de statut a fait l'objet d'un rejet ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif, du devoir de soin et minutie et de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ».

2.1.2. Après un rappel du prescrit de l'article 59, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, d'un extrait de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, des dispositions et principes relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« Que la demande doit effectivement répondre à l'ensemble des arguments principaux développés par le requérant le (sic) fondement de sa demande de séjour de plus de trois mois. L'introduction de la demande en date du 12/02/2016 était motivée par deux éléments distincts :

- l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge
- la volonté de poursuivre sa formation scolaire sur le territoire

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne traite pas de l'argument relatif à la vie privée et familiale de la requérante sur le territoire.

La motivation de cette décision ne répond pas à un des arguments principaux développés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ; La motivation est dès lors incomplète.

En outre, elle s'avère inadéquate en ce qu'elle mentionne :

« En outre, l'intéressée a déjà bénéficié de l'opportunité depuis son arrivée en Belgique de suivre des cours de langue française durant la période couverte par ses certificats d'inscription au registre des étrangers temporaires. »

Que les pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande permettaient de démontrer qu'elle avait déjà suivi un cursus de rattrapage en français du 05/10/2015 au 11/01/2016, intitulé initiation à la langue française en situation.

Ayant acquis les prérequis, elle a pu s'inscrire au deuxième module de l'apprentissage de la langue française pour suivre les cours U Français : Langue étrangère UF D B - Niveau débutant ; Il s'agit bien d'un modèle qui est ouvert ou (sic) primo-arrivant pour apprendre en accéléré à parler et écrire le français.

Que la motivation n'est dès lors pas adéquatement motivée dès lors que la requérante avait effectivement entamé ses cours de langue préparatoires aux études supérieures dès avant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.

Elle s'avère enfin incomplète dès lors que la requérante avait également transmis à la partie adverse la preuve d'une inscription à un module de physique et à un module de biologie dispensés par l'Umons en vue de se remettre à jour au niveau des études scientifiques, et ce toujours dans le but de poursuivre par des études supérieures d'infirmière (sic).

Qu'à tout le moins, la non-prise en considération de ce document résulte d'une violation du principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants contenu dans le dossier administratif lors de l'élaboration d'une décision administrative.

Attendu que la décision attaquée viole l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la circulaire du 15 septembre 1998 dont question ci-dessus.

Que la requérante avait démontré à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois que le suivi d'une formation adéquate en langue française constituait effectivement son activité principale sur le territoire belge, mais également que celle-ci avait pour but de permettre à la requérante de poursuivre par la suite sa formation par des études supérieures bien déterminées, à savoir des études d'infirmière (sic).

Qu'en outre, la partie adverse n'a pas pris en considération dans le calcul du volume horaire hebdomadaire la formation en Biologie et en Chimie suivie au sein de l'Umons. Ces cours préparatoires doivent être (sic) en considération dès lors qu'il présente (sic) effectivement un lien avec les études projetées par la requérante, soit des études d'infirmière (sic).

Que la décision attaquée viole donc les dispositions légales invoquées.

Attendu in fine qu'elle viole le devoir de soin et minutie :

Le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet... Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Il a également estimé :

« Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie"; » (C.E., arrêt n° 190.517 du 16 février 2009)

La partie adverse n'a pas procédé à un examen complet de la situation de la requérante dès lors qu'elle n'a pas tenu compte, au moment d'estimer le fondement de sa demande d'autorisation de séjour, de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, notamment pour déterminer le caractère principal des formations entamées.

Que, si elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation sur cette notion, il lui revient cependant, conformément à la jurisprudence vantée ci-dessus, d'interpeller la requérante si elle rencontre des difficultés, mais également pour récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision juste.

Que tel n'a manifestement pas été le comportement de la partie adverse, qui revient même à mettre en doute l'opportunité de suivre une formation en langue française nonobstant le fait que celle-ci a été entamée in tempore non suspecto, alors que la requérante disposait toujours d'un droit de séjour (septembre 2015).

Le requérant estime que ses moyens sont sérieux. »

2.2.1. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 13 § 4, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration de soin et minutie ; De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2.2. Après un rappel du prescrit des articles 13 § 4 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« Que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions.

Que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons de fait et de droit sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, lequel constitue comme rappelé ci-dessus un contrôle de légalité.

Le principe de bonne administration de soin et de minutie entraîne quant à lui l'obligation pour « l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la

prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». (CE 12 décembre 2012, n°221.713, CE 17 septembre 2012, n° 220 622 et CE 16 février 2009, n°190 517 ; CCE, 29 septembre 2014, 145 059)

Le Conseil d'Etat a estimé que :

« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ... si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Il a également estimé :

« Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie"; » (C.E., arrêt n° 190.517 du 16 février 2009)

Attendu que le dossier administratif permettait d'établir l'existence de liens familiaux noués par le requérante (sic) sur le territoire dès lors que celui (sic) permettait de justifier de la présence de sa sœur avec laquelle elle cohabitait et continue à cohabiter effectivement.

Qu'elle est arrivée sur le territoire du royaume en qualité de jeune fille au pair pour s'occuper de ses nièces ; Elle s'est donc effectivement occupée de l'entretien quotidien des membres de sa famille proches et a assuré des liens affectifs particulièrement fort avec des membres de sa famille très proche. Elle présentait en outre une communauté de charge et il existait manifestement une dépendance économique entre ces membres d'une même famille.

Que l'ensemble de ces éléments étaient présent dans le dossier administratif au moment de l'adoption de la décision attaquée.

Or, la motivation de celle-ci ne permet pas d'attester que la partie adverse a tenu compte de la situation familiale particulière de la requérante au moment de l'élaboration de l'ordre de quitter le territoire. La vie privée et familiale de la requérante sur le territoire du Royaume n'a aucunement été prise en considération par la partie adverse au moment d'émettre la décision attaquée.

Qu'il en résulte une violation des articles 13 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'en tout état de cause, la motivation de la décision attaquée est incomplète et inadéquate dès lors qu'elle ne permet pas de démontrer que la vie familiale et privée de la requérante sur le territoire a été effectivement prise avant l'adoption de celle-ci.

In fine, une telle façon de procéder est contraire au devoir de soin et minutie tel que repris ci-dessus. Il revenait en effet à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments importants avant d'émettre la décision attaquée. »

La partie requérante reproduit ensuite le texte de l'article 8 de la CEDH et estime avoir démontré qu'elle formait « une unité familiale, mais également une unité économique » avec les membres de la famille qu'elle est venue rejoindre pour exercer les fonctions de jeune fille au pair et avec lesquels elle indique qu'elle cohabite toujours.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Que le Conseil de céans a déjà mentionné :

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt du mai 2013, n°106 128)

Qu'il a également estimé :

« S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37). que, dès lors que la situation familiale de la requérante était connue, ou devait à tout le moins être connue de la partie adverse, il revenait à celle-ci de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et de tenir compte de la vie familiale menée par la requérante sur le territoire du Royaume avant d'adopter la décision attaquée. » (CCE, arrêt du 18 janvier 2013, n° 95 394).

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors que la vie familiale menée par la requérante sur le territoire n'est pas mentionnée dans le cadre de la motivation de la disposition attaquée.

Qu'à tout le moins celle-ci ne permet pas de démontrer un tel examen.

Qu'il en résulte que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation personnelle de la requérante et qu'elle s'est abstenue d'effectuer une mise en balance des valeurs et principes en cause.

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. »

3. Recevabilité.

La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours quant au second acte attaqué, qui ne présenterait pas de lien de connexité avec le premier. Le Conseil constate pour sa part que le second acte attaqué, pris le même jour que le premier acte attaqué, se réfère entre autres expressément à celui-ci (cf. les termes : « *sa demande de changement de statut a fait l'objet d'un rejet ce jour.* »). Il doit être donc considéré que les deux actes, dans les circonstances de l'espèce, ont un lien de connexité permettant de déclarer sur ce point le recours recevable en ce qu'il porte sur les deux actes attaqués.

4. Discussion.

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la demande, rejetée par le premier acte attaqué, n'était pas motivée par l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge mais uniquement par la volonté de la partie requérante de poursuivre sa formation scolaire en Belgique (et d'obtenir ainsi un changement de statut de personne autorisée au séjour en qualité de jeune fille au pair à étudiante). On observera ainsi que la lettre manuscrite de motivation (rédigée par la partie requérante à une date illisible au dossier administratif), ne fait état d'aucune considération de vie privée et/ou familiale. Dans cette lettre, la partie requérante faisait état de sa volonté de suivre des cours de langue française « *jusqu'en juin 2016* » et des « *cours préparatoires de biologie et de physique* » en vue d'entamer une « *formation d'aide-soignante et d'infirmière dès septembre 2016* ». Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la première décision attaquée quant à la vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

Pour le surplus, le fait que la première décision attaquée relève que « *l'intéressée a déjà bénéficié de l'opportunité, depuis son arrivée en Belgique, de suivre des cours de langue française durant la période couverte par ses Certificats d'inscription au registre des étrangers temporaires* » n'entre nullement en contradiction avec le fait que la partie requérante a déjà suivi de tels cours, sanctionnés par une

attestation de réussite du 3 septembre 2015 de l'Ecole de promotion sociale de Lessines qu'elle a effectivement produite en annexe à sa demande (à côté de l'attestation d'inscription dans le même établissement aux cours de néerlandais et français qu'elle a exposé vouloir suivre durant l'année scolaire suivante, soit l'année scolaire 2015-2016). La motivation de la décision attaquée ne saurait donc sur ce point être jugée inadéquate.

Toutefois, force est de constater que la première décision attaquée est totalement muette quant à la volonté exprimée par la partie requérante dans sa demande de suivre des « *cours préparatoires de biologie et de physique* », ce pour quoi elle avait produit quatre documents, certes difficilement lisibles comme le relève la note d'observations de la partie défenderesse, mais dans lesquels on peut néanmoins lire notamment « *merci de vous être inscrit aux cours préparatoires de l'UMONS* », s'agissant du module « *PHYSIQUE DU 16 MARS AU 25 MAI* » et du module « *BIOLOGIE DU 19 MARS AU 28 MAI* ». Le fait, allégué dans la note d'observations, que ces documents ne comprennent aucune indication quant aux horaires et ne seraient accompagnés d'aucune preuve quant au fait que les cours préparatoires de la partie requérante pourraient être considérés comme une activité principale, apparaît comme une tentative de motivation *a posteriori* du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis.

La motivation du premier acte attaqué apparaît donc insuffisante et le moyen est à cet égard fondé.

Le second acte attaqué - à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante - constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date et dont il fait état, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris tous deux le 26 mai 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,
Mme E. TREFOIS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX